

(...)

Com(munau)te de villemur, entrepreneurs quitt(an)ce

L an mil six cens quatre vingts dix huit
et le **deuxieme** jour du mois d'**aoust** apres
midi a villemur &^a regnant louis &^a

..... ;

devant moi no(tai)re et temoings, ont esté presans
jean thomas charpentier et arnaud garrigues
maçon h(abit)ans de villemur, lesquels accordent
avoir reçu du s(ieu)r jean boyé tresorier des deniers
de la com(munau)te dud(it) villemur icy p(rese)nt et acceptant
la somme de trois cens livres pour le prix du
travail et repara(ti)ons par eux faites a la maison
presbitralle du lieu de maignanac suivant le
bail a eux passé devant moi no(tai)re le **vingtieme**
may dernier, de laquelle somme de trois cens
livres lesd(its)]~~terrassier~~[thomas et garrigues font quittance
aud(it) s(ieu)r boyé et a la com(munau)te dud(it) villemur, et illec
intervenu m(aîtr)e jean laurens rigaud p(rest)bre et curé
dud(it)]~~villemur~~[maignanac qui ad it le susd(it) travail et repara(ti)ons
avoir este faites conformemant au devis et susd(it)
bail dont il est tres comptant de la susd(ite) maison
presbiteralle, et ainsin le susd(it) bail restera
pour resolu et cancellé fait et recité presans
les sieurs jean vaissier et jean vieusse marchandz
dud(it) villemur signes avec lesd(its) sieurs rigaud
et boye lesd(its) entrepreneurs ont dit ne scavoir de
ce requis par moy no(tai)re.

Boyé Rigaud, curé de Maignanac

Vaissier Vieusse

Coulom, no(tai)re

Con(tro)le au 4 vol. f 119 n° 3 a vill(emur) le
6 aoust 1698 reçu 10 s(ols)
Timbal